

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Haut -Commissariat.....	1
- DPM DBA.....	1	- Collège DSM.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les voies publiques le 29 juillet 2026 à l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer, Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande du Collège de Dumbéa sur mer, en date du 10 mars 2026, enregistrée en mairie sous le n° 9216,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

A l'occasion du cross annuel du collège de Dumbéa-sur-Mer le mercredi 29 juillet 2026, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 07h30 à 12h00. Le départ de la course se fera à 08h05, et se terminera à 10h15.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée comme suit :

- La rue de Picardie sera interdite à la circulation dans son intégralité ;
- La rue d'Artois sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de Bretagne et le chemin littoral ;
- La circulation sera interdite sur la rue de Bretagne dans le sens intersection rue d'Artois à intersection rue de Picardie, elle sera limitée à 30km/h dans le sens intersection rue de Picardie à intersection rue d'Artois.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

ARTICLE 3 :

La Police Municipale, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 19 mars 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.